

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : - 3 MARS 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 0333

Dossier : SAS-M-132238-0705

Devant le juge administratif :

CLAUDE OUELLETTE

JEANNETTE HOLMAN-PRICE

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée



DF119E752B

DÉCISION

[1] Le Tribunal¹ est saisi d'un recours déposé à l'encontre de la décision en révision rendue le 8 mars 2007 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, (la S.A.A.Q.), et qui est ainsi rédigée :

« Madame,

Vous avez demandé la révision d'une décision de l'agent d'indemnisation responsable de votre dossier. Cette décision porte sur le refus de vous accorder les indemnités prévues par la Loi sur l'assurance automobile.

L'agent a jugé que les dommages corporels que vous avez subis n'ont pas été causés dans un accident d'automobile. Par conséquent, il considère que vous n'êtes pas une victime au sens de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile.

Pour rendre sa décision, l'agent s'est basé sur l'ensemble de l'information documentaire disponible dans votre dossier et sur l'avis du comité d'indemnisation du 12 septembre 2006.

Après avoir lu attentivement votre dossier et pris en considération l'ensemble de la preuve, le Service de la révision administrative en vient à la conclusion qu'elle ne peut changer la décision de l'agent. En effet, en vertu de l'article 6 alinéa 1 de la Loi sur l'assurance automobile, est considérée être une victime, une personne qui subit un préjudice corporel dans un accident. L'expression « dans un accident » étant circonscrite dans le temps beaucoup plus que « lors de l'accident, nous porte à croire que le législateur a voulu limiter la définition de « victime » aux personnes blessées au moment même d'un accident d'automobile.

¹ Il s'agit d'une formation d'un seul membre autorisé par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, alinéa 3, de la Loi sur la justice administrative.

Avec les années, les différents jugements des tribunaux ont permis d'y inclure les personnes qui ont été témoins de l'accident, c'est-à-dire qui étaient présentes sur les lieux et au moment de l'accident, et qui ont évidemment subi un préjudice corporel en lien avec cet accident. Cette interprétation ne saurait malheureusement s'appliquer en l'espèce, puisque selon les informations contenues dans votre dossier, vous n'étiez pas présente sur les lieux de l'accident et au moment où celui-ci s'est produit.

Dans les faits, vous êtes arrivée sur les lieux de l'accident alors que votre fils était déjà à bord d'une ambulance et quittait en direction de l'hôpital. Quant à votre fille, selon votre témoignage, son corps gisait encore dans la rue et il y avait du sang autour. Cependant, il était recouvert d'une bâche, ce qui ne vous a pas permis sur le coup de l'identifier et de réellement savoir qu'il s'agissait d'elle. Vous avez même pensé qu'il y avait une troisième victime. Ce n'est que trois semaines plus tard que vous avez appris que c'était bel et bien votre fille qui était cachée sous la toile, images que vous ne cessez de voir défiler dans votre tête depuis.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que vous n'étiez pas sur les lieux de l'accident au moment où celui-ci s'est produit. Vous êtes arrivée plus tard. Bien que la scène était en partie encore active lors de votre arrivée, nous ne pouvons pour autant considérer que vous avez été témoin de l'accident.

Qui plus est, est également considérée comme une victime en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6, une personne qui reçoit une indemnité de décès, ce qui est votre cas. Cependant, les bénéficiaires d'une indemnité de décès ne sont pas des victimes directes d'un accident d'automobile et ne sont pas donc assujettis aux autres indemnités prévues par la Loi sur l'assurance automobile. On a qu'à lire ladite loi et les jugements des tribunaux pour s'en convaincre.

D'ailleurs, interpréter autrement cet alinéa, enlèverait tout le sens à l'alinéa 1 de l'article 6 qui s'est voulu un peu plus restrictif.

Ceci étant dit, la Société, via ses directives administratives et non légalement, permet le remboursement de traitements de psychologie ou de psychothérapie à une personne proche de la victime, notamment le



père ou la mère, qui nécessite un soutien psychologique en raison du préjudice subi par une victime dans un accident d'automobile. La Société rembourse ces frais de traitements jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et du montant maximum prévu par le Règlement sur le remboursement de certains frais, soit 65,00\$ de l'heure.

Tel que mentionné par l'agent d'indemnisation dans sa décision, vous êtes admissible à ce remboursement sur présentation des pièces justificatives.

En terminant, nous tenons à vous mentionner que notre décision ne doit pas se traduire par une absence de sympathie et d'empathie de notre part, tout au contraire. Une lecture attentive de votre dossier nous a d'ailleurs obligés à réfléchir longuement et même à discuter avec des collègues sur l'état du droit dans une telle situation.

IL EST DONC DÉCIDÉ :

de confirmer la décision de l'agent d'indemnisation rendue le 12 septembre 2006.

(Notre emphase)

[2] Le jour même de la décision en révision précitée, soit le 8 mars 2007, l'auteur de la décision téléphonait à la requérante. Les commentaires généraux de l'A.N.R. (R-4) rapportent la conversation comme suit :

« Appel à PA pour l'informer de la décision : PA se dit déçue mais comprend que c'est une question d'interprétation. Nous l'encourageons à aller devant le T.A.Q. pour débattre son point de vue qui pourrait être reconnu. Dit qu'elle ne comprend pas que la personne qui a frappé sa fille pourrait être une victime alors qu'il n'a pas vu Jessica et qu'elle qui a vu le corps, sans toutefois savoir que c'était elle, et qui dit avoir senti le sang, ne peut pas être considérée une victime. C'est un cas qui sera



surement à suivre. [La réviseure] »

LES FAITS

[3] À Montréal, le 19 décembre 2005 vers 18h10, les enfants de la requérante, à savoir sa fille Jessica, âgée de 21 ans et son fils Peter Luc, âgé de 10 ans, tous deux piétons, sont écrasés par un camion de déneigement.

Au moment de l'accident, la requérante résidait à Montréal avec sa famille.

[4] Avisée par téléphone, la requérante arrive sur les lieux de l'accident environ 7 minutes plus tard alors que la scène est encore active.

[5] Dans sa demande d'indemnité, elle décrit la scène comme suit :

« Arrived at incident within moments of collision before my daughter's crushed body was removed, while the scene was still « active ». I came into contact with blood & bodily fluids which were later identified as my daughter's. According to psychiatry I am suffering from post traumatic stress disorder as a direct result of the incident. »

[6] La fille de la requérante est décédée et son fils fut gravement blessé. Elle est montée à bord de la voiture de police qui a suivi l'ambulance jusqu'à l'hôpital.

[7] La requérante a déposé les preuves médicales suivantes qui relient son préjudice psychologique à l'accident :

- 1.- suivi clinique du Dre Nadia Szkrumelak, psychiatre, en date du 8 février 2006 : « She arrived on the scene when police were putting « daughter's pieces » in a body bag. She saw some of the remains » (5^e page). Et « Post traumatic stress disorder symptoms re accident scene » (9^e page) (R-2).



- 2.- rapport du Dr Amin A. Muhammad, psychiatre, daté du 24 avril 2008 :
« ... She has been diagnosed as suffering from Post Traumatic Stress Disorder caused by children's accident and subsequent death of daughter.

...

In my opinion these symptoms have developed as Ms [la requérante] was present at the accident scene and witnessed the events unfold. In this case it is witnessing the injuries sustained by her children, which proved fatal to her daughter ... » (R-3)

3. - lettre du psychologue Malcolm Simpson datée du 10 mars 2008 : « Ms [la requérante] meets the diagnosis for Post Traumatic Stress Disorder with the following criteria:

- 1- She was exposed to a traumatic event (her children's accident);
- 2- She re-experiences the traumatic event in the form of flash backs and nightmares.

...

Symptoms and clinical presentation are the result of her being present at her children's accident scene in December 2005 » (R-1)

QUESTION EN LITIGE

[8] La requérante peut-elle être considérée comme une « victime » au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'assurance automobile* et ainsi bénéficier de toutes les indemnités prévues par cette Loi?



DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES :

[9] Les notions de « accident », « préjudice corporel », « victime » et « indemnité de décès » sont ainsi définies dans la Loi sur l'assurance automobile² :

« ACCIDENT » :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accident » : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile.

« PRÉJUDICE CORPOREL » :

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

.....

« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime, y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

« VICTIME » :

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, est présumée être victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.

² L.R.Q., chapitre A-25



« INDEMNITÉ DE DÉCÈS »

Article 62. Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

Article 69. Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Si, à la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES :

[10] La S.A.A.Q. a adopté, au cours des dernières années, certaines notes ou directives administratives pour mieux cerner la notion de « victime » :

NOTE DU 5 AVRIL 2000 :

« NOTE

DESTINATAIRE : Jacques De Coster

EXPÉDITEUR : Jacques Privé

DATE : 5 avril 2000



96617AE939

Nous avons constaté dernièrement que le traitement actuel des dossiers n'est pas uniforme concernant l'indemnisation des personnes victimes de chocs nerveux ou de réactions psychologiques. Nous avons en effet accepté certaines réclamations, alors que nous en avons refusé d'autres. Or, les directives sont muettes à ce sujet.

Je vous demande donc de vous assurer que ces dommages, très réels, soient dorénavant acceptés dans tous les cas suivants :

- lorsque le réclamant (famille immédiate ou toute autre personne) est témoin de l'accident (sur place, et non par l'intermédiaire des médias)*
- lorsqu'il arrive sur les lieux de l'accident alors que la scène est encore active*
- lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille immédiate et que la réaction survient à l'annonce de l'accident.*

Par famille immédiate, je pense au conjoint de même qu'aux parents, grands-parents, frères, sœurs et enfants de la personne accidentée ou décédée.

Cette approche est conforme à notre interprétation du cadre juridique actuel. Nous poursuivrons cependant une réflexion dans les prochains mois pour déterminer s'il y aurait lieu de modifier la loi de façon à mieux préciser la couverture d'assurance ou à l'augmenter.

Je compte sur la collaboration de chacun et vous en remercie.

*Signé : Jacques Privé
Jacques Privé »*



(Notre emphase)

DIRECTIVE DU 1^{er} JUILLET 2003 (MISE À JOUR # 120) :

« 1. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

La Loi sur l'assurance automobile a pour objet d'indemniser les personnes qui subissent des préjudices corporels à l'occasion d'accidents d'automobile.

L.A.A. art. 7, al. 1

La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

L.A.A. art. 6, al. 1*

Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

Se référer au chapitre concernant l'« Admissibilité aux indemnités d'autres organismes » lorsqu'une victime a également droit à une quelconque indemnité en vertu d'autres régimes publics.

VICTIMES PAR RICOCHET

Définition :

Les demandes d'indemnité faites par les témoins d'un accident ou les personnes qui arrivent sur les lieux de l'accident alors que la scène est encore active doivent être présentées au Comité d'indemnisation pour recommandation. Ces personnes pourront être reconnues comme :

* La Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi no 5) en vigueur depuis le 22 décembre 1999, a remplacé le mot « dommage » par le mot « préjudice » à l'article 6, al. 1 de la loi.



- *victimes au sens de la loi si la preuve révèle qu'elles ont subi un préjudice corporel dans un accident, ou*
- *considérées comme une victime par ricochet seulement si elles rencontrent les conditions qui suivent :*

N'est pas une victime au sens de l'article 6 de la loi, une victime par ricochet. Une victime par ricochet est une personne dont l'état nécessite un soutien psychologique en raison du préjudice subi par la victime dans l'accident.

Les seules personnes ayant le lien suivant avec une victime peuvent être considérées comme victimes par ricochet :

- *conjoint (selon l'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile et l'interprétation qui en est faite)*
- *enfants*
- *frère, sœur*
- *père, mère (comprenant la notion de in locos parentis)*

Une victime par ricochet a droit au remboursement des frais engagés pour recevoir des traitements de psychologie ou psychothérapie. Le remboursement des frais est accordé aux conditions suivantes :

- *Que la victime par ricochet :*
 - *ait été sur les lieux de l'accident ou non (à la vue ou à l'annonce de l'accident); et*
 - *qu'un soutien psychologique soit nécessaire en raison du préjudice subi par une victime dans un accident d'automobile (peu importe le type de réaction subi par la victime par ricochet).*
- *Que la victime dans l'accident :*



- ❑ *soit blessée, ou*
- ❑ *soit décédée des suites de l'accident.*

Frais admissibles

- *La Société rembourse les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et du montant maximum prévu par règlement.*
- *L'ordonnance de 15 heures de traitement n'est pas renouvelable.*

Aucun autre frais que le remboursement des frais de psychothérapie n'est admissible au remboursement au regard des victimes par ricochet (médicaments, déplacements, etc...).

Pièces justificatives

- *ordonnance médicale pour des rencontres avec un professionnel tel que psychiatre, psychologue, travailleur social;*
- *reçus ou factures.*

Note :

Le conseiller en réadaptation pourra rembourser d'autres séances de psychothérapie à la victime par ricochet, lorsque la victime est en réadaptation, et

- *que la victime par ricochet a bénéficié des 15 séances de psychothérapie, et*
- *que d'autres séances de psychothérapie s'avèrent nécessaires pour aider la victime elle-même dans son processus de réadaptation. »*



L.A.A. art. 5

Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

L.A.A. art. 83.57, al. 1

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Les indemnités accordées par la Société sont versées sans égard à la responsabilité de quiconque. Les indemnités que la Société verse à un résident du Québec en raison d'un préjudice corporel tiennent lieu de tous les droits et recours et nulle action à ce sujet ne peut être reçue devant quelconque tribunal du Québec.

NOTE DU 27 OCTOBRE 2004

« NOTE

DESTINATAIRE : M^{me} Louise Guimond
Vice-présidente aux services à la clientèle

DATE : 27 octobre 2004

OBJET : Témoins d'un accident

Au mois de juillet 2003, la Vice-présidence aux services aux accidentés mettait en place une nouvelle mesure administrative au regard des victimes par ricochet afin d'autoriser le remboursement des frais engagés pour recevoir des traitements de psychologie.



5C72BE391D

Cette directive prévoyait de plus que les demandes d'indemnité faites par les témoins d'un accident ou les personnes qui arrivent sur les lieux alors que la scène est encore active devaient être présentées au comité d'indemnisation pour recommandation. Cette exigence avait pour but, l'établissement de critères permettant de circonscrire les cas devant être acceptés, et ce, de concert avec les différents partenaires de ce comité.

Cette directive sera modifiée prochainement concernant les demandes d'indemnisation présentées par les témoins d'un accident et stipulera essentiellement les mesures administratives suivantes.

Sont considérées comme des victimes au sens de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile les personnes qui :

- ont été témoins de l'accident, c'est-à-dire étaient présentes sur les lieux et au moment de l'accident; et*
- subissent un préjudice corporel à la suite de l'accident, tel un choc émotif ou nerveux; et*
- présentent une preuve médicale qui démontre une relation entre le préjudice et l'accident.*

Les dossiers où une demande d'indemnité est faite par un témoin d'un accident n'auront donc plus à être soumis obligatoirement au comité d'indemnisation pour recommandation.

Toutefois, les mesures relatives aux proches d'une victime demeurent, à savoir que si une personne ne se qualifie pas comme une victime au sens de la loi, mais qu'elle est soit le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur ou encore l'enfant de la victime de l'accident, elle pourra être remboursée pour les frais engagés pour recevoir des traitements de psychologie, et ce, jusqu'à concurrence de quinze heures de traitement.

Veuillez noter que ces mesures administratives sont effectives à compter de ce jour et qu'une modification sera apportée au Manuel



d'indemnisation des dommages corporels à cet effet pour le 1^{er} janvier 2005.

Enfin, pour toute information relative à ce sujet, vous pourrez contacter Mme Cynthia Morin, responsable de ce dossier au Service de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Je vous prie de bien vouloir informer le personnel concerné par l'application du régime d'indemnisation de ces orientations et des mesures retenues pour leur mise en œuvre.

Le vice-président aux services
aux accidentés,

Signé : Martin Breton
Martin Breton »

DIRECTIVE DU 1^{er} JANVIER 2005 :

« 1. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

N.B. le texte sous ce titre demeure le même que celui de la Directive du 1^{er} juillet 2003.

« TÉMOINS

Sont aussi considérés comme des victimes au sens de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile les personnes qui :

- ont été témoins de l'accident, c'est-à-dire étaient présentes sur les lieux et au moment de l'accident; et
- subissent un préjudice corporel à la suite de l'accident, tel que, notamment, un choc émotif ou nerveux; et



- *présentent une preuve médicale qui démontre une relation entre le préjudice et l'accident.*

VICTIMES PAR RICOCHET

N'est pas une victime au sens de l'article 6 de la loi, une victime par ricochet. Une victime par ricochet est une personne dont l'état nécessite un soutien psychologique en raison du préjudice subi par la victime dans l'accident.

N.B. le texte qui suit ce paragraphe concernant les « victimes par ricochet » demeure le même que celui qui suit ce même paragraphe de la Directive du 1^{er} juillet 2003.

ÉTAPES DU RECOURS :

Le 15 mai 2008 : audience devant le Tribunal;

Le 22 mai 2008 : notes et autorités de la requérante;

Le 20 juin 2008 : notes et autorités de l'intimée (Me Sarah Archambault);

Le 26 juin 2008 : note de la requérante;

Le 8 août 2008 : ordonnance de réouverture d'enquête et questions soumises aux parties par le Tribunal;

Le 20 août 2008 : autre question soumise aux parties par le Tribunal;

Le 29 août 2008 : informations factuelles fournies par l'intimée (Me Sarah Archambault);

Le 12 septembre 2008 : argumentation écrite de la requérante;

Le 10 octobre 2008 : argumentation écrite de l'intimée (Me Janie Gurulian);



Le 24 octobre 2008 : réplique de la requérante;

Le 3 décembre 2008 : l'intimée ayant renoncé à son droit de réplique, le dossier est pris en délibéré.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES lors de l'audience du 15 mai 2008 :

[11] **LA REQUÉRANTE** a déposé l'argumentation écrite dans laquelle elle décrit le litige de la façon suivante :

« **LITIGE** :

Lors de l'accident du 19 décembre 2005, la fille de la requérante est décédée. Dans la décision du 8 mars 2007 confirmant celle du 12 septembre 2006, l'intimée refuse de reconnaître le statut de victime à la requérante aux motifs que « were not directly involved, nor witness of the incident and not at the scene when the accident occurred » (dossier du TAQ, page 13) malgré que la scène était en partie encore active lors de son arrivée (dossier du TAQ, page 21).

[12] Son argumentation écrite traite du droit applicable, dont les directives administratives, fait état de la preuve testimoniale et médicale corroborant le fait que la requérante a été témoin de l'événement, de la preuve établissant la relation entre le préjudice psychologique et l'accident, ainsi que des faits pertinents admis par l'intimée :

Les principaux faits sont admis par la SAAQ :

Elle n'a pas été impliquée directement dans l'accident. Elle s'est rendue sur les lieux lorsque la scène était encore active. Elle a vu l'ambulance quitter les lieux de l'accident et les policiers. Est-elle considérée comme une victime puisqu'elle a eu un état de stress post-trauma et est maintenant en dépression chronique suite au fait accidentel ou est-elle considérée comme une victime par ricochet?



- *Demande formulée par la chef de service au Comité d'indemnisation le 1^{er} septembre 2006, dossier du TAQ, page 16.*

Le Comité d'indemnisation s'est limité à conclure que la requérante n'avait pas été impliquée elle-même dans l'accident :

- *Opinion du Comité d'indemnisation du 12 septembre 2006, dossier du TAQ, page 15.*

Ainsi, l'agent d'indemnisation a encouragé la requérante à poursuivre ses démarches, lors de sa conversation avec celle-ci le 8 mars 2007 en affirmant : « Nous l'encourageons à aller devant le TAQ pour débattre son point de vue qui pourrait être reconnu ».

- *Extrait du panorama informatique daté du 8 mars 2007.*

[13] Dans son argumentation, la requérante traite également des attentes légitimes en indiquant que *« Les directives administratives créent des attentes légitimes »* et que :

« Dans le cas en l'espèce, les attentes étaient encore plus importantes eu égard aux conseils donnés par l'intimée elle-même, via l'agente d'indemnisation, à savoir :

Nous l'encourageons à aller devant le TAQ pour débattre son point de vue qui pourrait être reconnu. Dit qu'elle ne comprend pas que la personne qui a frappé sa fille pourrait être une victime alors qu'il n'a pas vu Jessica et qu'elle qui a vu le corps, sans toutefois savoir que c'était elle, et qui dit avoir senti le sang, ne peut pas être considérée une victime. C'est un cas qui sera sûrement à suivre. »

[14] Dans son argumentation écrite, la requérante conclut :

« Considérant le libellé de la directive à compter d'avril 2000 et des attentes légitimes de la requérante à l'égard de son application; considérant le préjudice corporel en relation avec l'accident et considérant l'interprétation large et libérale de la L.A.A. et des



directives en découlant; nous soumettons respectueusement de reconnaître la requérante comme une victime. »

[15] **L'INTIMÉE** a soumis oralement le 15 mai 2008 les arguments suivants et a déposé son CAHIER D'AUTORITÉS (I-1)³ :

- la requérante n'est pas une victime au sens de l'article 6, alinéa 1, car elle n'était pas « DANS L'ACCIDENT »;
- la notion de victime est définie par la Loi. Si la Loi est claire, elle doit être appliquée. On ne doit pas modifier la Loi par une directive;
- la NOTE (précitée) du 5 avril 2000 émise par Jacques Privé mentionne :

« ... nous poursuivrons cependant une réflexion dans les prochains mois pour déterminer s'il y aurait lieu de modifier la loi de façon à mieux préciser la couverture d'assurance ou à l'augmenter »;
- la Loi n'a pas été modifiée;
- la « directive du 1^{er} janvier 2005 » s'applique à la requérante et rend caduque celle du 1^{er} juillet 2003 qui était contraire à la Loi. En effet, on ne peut pas par une directive élargir l'application de la loi;
- avec la directive de 2005, il n'est plus question de scène active et la requérante n'était pas « PRÉSENTE SUR LES LIEUX ET AU MOMENT DE L'ACCIDENT »;

³ L'intimée dépose son CAHIER D'AUTORITÉS sous la cote I-1, et contenant la jurisprudence et la doctrine suivantes : Les Productions Pram Inc., # 500-09-001290-915, Cour d'appel 7 juillet 1992; AA-51685, décision de la C.A.S., 21 octobre 1985; AA-12386, décision de la C.A.S., 22 septembre 1989; AA-17470, décision de la C.A.S. du 12 mars 1996; AA-62579, décision de la C.A.S. du 1^{er} mai 1997; SAS-Q-097213-0304, T.A.Q. du 28 janvier 2004; SAS-Q-097213-0304-R, T.A.Q. du 10 janvier 2005; SAS-Q-113291-0412, T.A.Q. du 30 janvier 2007; Baudouin, La responsabilité civile, 7^e édition, pages 935 à 957; Me Janick Perreault, L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile, 2^e édition, pages 35 à 48; L'assurance automobile sans égard à la responsabilité, Historique et bilan de l'expérience québécoise, Claude Belleau, Les Publications du Québec, pages 111 à 119.



- la requérante est une « VICTIME PAR RICOCHET » et elle n'a droit qu'au soutien psychologique;
- il n'y a aucune décision du T.A.Q. qui traite des « PERSONNES QUI ARRIVENT SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT ALORS QUE LA SCÈNE EST ENCORE ACTIVE »; il s'agit d'une première.

POUVOIR D'ADOPTER DES DIRECTIVES

[16] Invitées par le Tribunal, lors de l'audience, à soumettre des notes sur le « Pouvoir de la S.A.A.Q. d'adopter des directives », les deux procureures ont donné suite en déposant des notes écrites, le 22 mai 2008 dans le cas de la requérante et le 20 juin 2008 dans le cas de l'intimée.

[17] **La requérante** ajoutait le 26 juin 2008 une note additionnelle sur ce sujet.

RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[18] **Le 8 août 2008**, le soussigné ordonnait une réouverture d'enquête par lettre ainsi libellée adressée aux 2 procureures :

« La décision en révision du 8 mars 2007 faisant l'objet du présent recours, contient les paragraphes suivants :

« Qui plus est, est également considérée comme une victime en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6, une personne qui reçoit une indemnité de décès, ce qui est votre cas. Cependant, les bénéficiaires d'une indemnité de décès ne sont pas des victimes directes d'un accident d'automobile et ne sont donc pas assujettis aux autres indemnités prévues par la Loi sur l'assurance automobile. On a qu'à lire ladite loi et les jugements des tribunaux pour s'en convaincre.

D'ailleurs, interpréter autrement cet alinéa, enlèverait tout le sens à l'alinéa 1 de l'article 6 qui s'est voulu un peu plus restrictif. »



Afin de rendre une décision plus éclairée, le Tribunal juge nécessaire d'obtenir un complément d'information relativement à ces passages de la décision en révision contestée. À cet effet, le Tribunal suspend son délibéré et ordonne une réouverture d'enquête.

Le Tribunal demande à la SAAQ de fournir les précisions suivantes :

- la requérante a-t-elle effectivement reçu une indemnité de décès, eu égard à l'accident du 19 décembre 2005?*
- si oui, à quel titre et en vertu de quelle disposition de la loi (personne à charge, succession ou autre)?*
- la requérante a-t-elle reçu d'autres indemnités de la SAAQ, eu égard à cet accident?*
- si oui, lesquelles et quels montants lui ont été versés pour chacune?*

Par ailleurs, conformément à l'article 142 de la Loi sur la justice administrative⁴, le Tribunal vous invite à présenter vos observations, eu égard aux questions suivantes :

- si la requérante a reçu une indemnité de décès, est-elle présumée être une victime au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile?*
- quelle est la portée (ou l'étendue ou l'utilité) de la présomption créée en faveur d'une personne qui a droit à une indemnité de décès au*

⁴ « 142. Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance,

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 140, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions. »



deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile? »

[19] **Le 20 août 2008**, le soussigné écrivait de nouveau aux 2 procureures pour leur soumettre une autre question :

« Suite à notre lettre du 8 août dernier, le soussigné désire ajouter la sous-question suivante :

- Considérant que les articles 62 et suivants de la Loi sur l'assurance automobile couvrent déjà la question du « droit à une indemnité de décès », le législateur, en adoptant le 2^e alinéa de l'article 6, a-t-il voulu incorporer à sa loi, les dispositions de l'article 1056 C.c.B.C., alors en vigueur et qui se lisait comme suit :

*« 1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses **ascendants** et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, **pour les dommages intérêts résultant de tel décès.** »*

[20] **Le 2 septembre 2008**, la procureure de l'intimée répondait à la demande du Tribunal du 8 août 2008 à propos des indemnités déjà versées à la requérante comme suit :

« Premièrement, comme suite à cet accident d'automobile, nous avons reçu trois demandes d'indemnisation menant à l'ouverture de trois dossiers :

- Au nom de [la requérante], le dossier # 1270 2551;*
- Au nom de Peter Luc, le fils de la requérante, le dossier # 1257 9298;*



- Au nom de Jessica, la fille de la requérante, le dossier # 1270 0001.

Dans le dossier au nom de la requérante aucune indemnité n'a été versée compte tenu que nous avons refusé de reconnaître à celle-ci le statut de victime d'un accident d'automobile au sens de la Loi;

Dans le dossier au nom du **fils de la requérante**, celui-ci ayant été blessé dans l'accident du 19 décembre 2005, plusieurs indemnités ont été versées directement à la requérante en tant que tuteur légal. Ces indemnités totalisent une somme de 14 037,82 \$ et se composent de frais de déplacements (3 188,65 \$), de remboursement de frais médicaux (3 238,62 \$), d'allocation de disponibilité (4 270 \$), de frais de repas (1 788,55 \$), de remplacement de vêtements (400\$), d'indemnité pour préjudice forfaitaire temporaire (1 152 \$).

D'autres indemnités ont été accordées dans ce dossier, mais ont été versées à des tiers ainsi qu'au père de l'accidenté. De plus, ce dossier est toujours actif et des indemnités se poursuivent actuellement ou sont à venir.

La requérante s'est également vu offrir le remboursement de 15 traitements de psychothérapie pour elle-même en vertu du pouvoir discrétionnaire de réadaptation de la SAAQ prévu à l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance-automobile.

Dans le dossier au nom de la **fille de la requérante**, une indemnité de décès de 45 032 \$ ainsi qu'une indemnité pour les frais funéraires de 4 212 \$ ont été versées. Ces indemnités ont été payées au moyen de chèques faits à l'ordre de la succession de Jessica mais transmis directement à la requérante.

Ces indemnités sont versées en conformité avec le chapitre III du titre II de la Loi sur l'assurance-automobile. Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 69 s'applique à l'indemnité de décès et l'article 70, à l'indemnité pour les frais funéraires. »



(Notre emphase)

ARGUMENTATIONS ÉCRITES DES PARTIES suite à la réouverture d'enquête :

– 12 septembre 2008 : argumentaire de la requérante (17 pages);

[21] Dans son argumentation, la requérante fait état de l'admission suivante de l'intimée :

« L'intimée admet d'ailleurs que la requérante a eu droit à une indemnité de décès, tel qu'il appert de la décision faisant l'objet du présent litige, dans laquelle se trouve cette admission libellée comme suit :

*Qui plus est, est également considérée comme une victime en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6, une personne qui reçoit une indemnité de décès, **ce qui est votre cas.** »⁵*

[22] Quant à l'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi, la requérante soumet que *« la présomption, qui trouve application dans le présent cas, lui donne droit à l'ensemble des bénéfices prévus à la L.A.A. et à ses règlements d'application. »⁶*

[23] Elle fait notamment valoir que le droit aux indemnités de décès ne découle pas de la présomption de l'article 6 de la Loi, mais en vertu des articles 62 et suivants de celle-ci. Ce qui lui fait dire : *« Le droit aux indemnités de décès ne dépend donc pas du statut de victime présumée mais bien des dispositions contenues au chapitre portant sur le droit à ces indemnités... Ce n'est pas d'être présumée victime qui donne droit aux indemnités de décès mais, bien l'inverse; c'est-à-dire que le droit à une telle indemnité permet à une personne d'être présumée victime. D'ailleurs, les autres indemnités, qui ne sont pas des*

⁵ Page 2

⁶ Page 3

*indemnités de décès mais qui sont néanmoins destinées à une personne autre que la victime, n'entraînent pas la mise en application de la présomption. »*⁷

[24] Relativement à la portée et à l'utilité de la présomption, la requérante soumet : *« Compte tenu de son droit à une indemnité de décès, la requérante est présumée être victime en vertu de l'article 6 al. 2 L.A.A. Ce statut doit lui donner droit à d'autres indemnités. D'ailleurs, compte tenu qu'elle avait déjà droit aux indemnités de décès prévues à la loi en sa qualité de mère et non en sa qualité de victime présumée, quelle utilité pourrait avoir l'alinéa 2 de l'article 6 autre que de lui donner droit aux diverses indemnités prévues à la loi? Si tel n'était pas le cas, l'alinéa 2 de l'article 6 n'aurait aucune raison d'être. »*⁸

[25] Elle ajoute : *« Ainsi, une personne qui a droit à une indemnité de décès étant présumée victime, ne peut être « autre chose » qu'une victime au même sens que toute autre victime. En effet, selon les règles d'interprétation le principe de l'uniformité d'expression doit s'appliquer, lequel principe veut que chaque terme ne doit avoir qu'un seul et même sens où qu'il apparaisse dans la loi. Par conséquent, la notion de victime ne peut qu'avoir une seule et même notion dans la loi. Ainsi, si la victime a droit d'être indemnisée en vertu du titre sur l'indemnisation du préjudice corporel, la victime qui est présumée être une victime doit avoir tout autant de droits. »*⁹ (Références omises)

[26] La requérante ajoute dans son plan d'argumentation ce qui suit :

« Si le législateur n'avait pas introduit cette présomption légale pour les personnes qui subissent un préjudice de la perte d'un être cher, les droits qui étaient prévus à l'article 1056 du Code civil du Bas-Canada seraient disparus, en raison de l'introduction de l'article 1056 d) C.c.B.C. et ce, sans qu'aucun autre droit ne leur soit octroyé. Or, le but du régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile n'était pas d'enlever des droits aux gens mais bien de remplacer ces droits par d'autres en leur facilitant la tâche dont celle notamment de ne plus avoir à démontrer qu'il y avait eu une faute commise. En effet, historiquement, le régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile avait comme but de pallier aux lacunes de l'ancien régime et non pas d'en créer d'autres. Par conséquent, les droits, tous les droits, qui étaient jusqu'en 1978 prévus par le C.c.B.C. et qui sont devenus interdits lors de l'entrée en vigueur de la L.A.A. le 1^{er} mars 1978, ont été

⁷ Pages 3, 4

⁸ Page 4

⁹ Pages 7, 8

incorporés au régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile. »¹⁰

(Références omises)

[27] Elle soumet également que « *pour ce qui est des indemnités de décès prévues à la L.A.A., il s'agirait ni plus ni moins de la transposition du concept de « perte de soutien moral... »¹¹ et que de tout le chapitre consacré aux indemnités de décès « ... la composante non pécuniaire ressort à l'évidence du nouveau montant alloué... Par conséquent, le droit à la compensation de pertes pécuniaires, qui n'étaient pas visées par les indemnités de décès, devait donc être visé par d'autres « droits » prévus à la L.A.A. Or, en vertu de l'ancien article 1056 C.c.B.C., les tribunaux accordaient des compensations pour les pertes pécuniaires, dont les pertes de revenus résultant du décès qui affecte les proches au point de les rendre incapables à travailler pendant une certaine période. »¹²* (Références omises).

– **10 octobre 2008 : argumentaire de l'intimée (11 pages);**

[28] Pour sa part, l'intimée propose que la présomption du deuxième alinéa de l'article 6 ait une portée restreinte et soumet que les personnes ayant droit à une indemnité de décès sont présumées victimes « *pour l'application des articles 5 à 12.1 L.A.A. »¹³. Elle indique : « Ainsi, chaque fois que le mot victime est présent dans un article de cette section nous comprenons qu'il faut plutôt lire « la victime et la personne ayant droit à une indemnité de décès ». La présomption n'a que pour seul but d'alléger le texte des dispositions de la section concernée. »¹⁴*

[29] Elle soumet que « *la présomption de victime ne peut valoir qu'à l'égard »¹⁵ des articles 7 alinéa 1, 9 alinéas 1 et 3, ainsi que 10 alinéa 3. Elle écrit :*

¹⁰ Page 8

¹¹ Page 11

¹² Page 12

¹³ Page 1

¹⁴ Page 2

¹⁵ Page 2



« Tout d'abord, grâce à la présomption de victime, l'article 7 doit se lire comme suit :

« La victime et la personne ayant droit à l'indemnité de décès qui résident au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec. » Cette disposition n'accorde pas de droit supplémentaire à l'indemnisation à la personne percevant une indemnité de décès, puisqu'elle limite ce droit à ce qui est prévu en vertu du présent titre. Or, ce titre ne prévoit pas davantage que le droit à l'indemnité de décès (articles 60 à 71 L.A.A.). L'article 7 établit donc uniquement qu'à la condition de résider au Québec, la personne ayant droit à une indemnité de décès pourra la percevoir, peu importe le lieu de l'accident. »¹⁶

[30] Selon l'interprétation proposée par l'intimée, la portée limitée à la section II, contenue dans le deuxième alinéa de l'article 6, nous réfère aux seuls articles 5 à 12.1 et ces articles « n'accordent d'aucune façon de droits supplémentaires à l'indemnisation aux personnes bénéficiant de la présomption de victime, autres que ceux prévus aux articles 63 à 71 L.A.A. Tout au plus, ces articles permettent de baliser les circonstances de l'accident nécessaires afin qu'ils conservent leur droit à cette indemnité. »¹⁷. Elle réfère aux principes d'interprétation des lois pour soutenir son interprétation.

[31] L'intimée commente l'interprétation proposée par la requérante en ces termes : « En l'espèce, afin d'étendre la portée de la présomption de victime à l'ensemble de la loi, tel que le suggère la requérante, il faudrait supprimer l'expression « aux fins de la présente section ». Ce faisant, cette disposition serait totalement dénaturée : une nouvelle catégorie de victimes serait créée, bafouant ainsi l'utilité limitée à des conditions de forme initialement accordée par le législateur... Si le législateur avait l'intention d'accorder le statut de victime à la personne ayant droit à une indemnité de décès au sens de l'ensemble de la loi, tel que le prétend la requérante, il suffisait de l'indiquer à la définition du premier alinéa. Toutefois, le législateur a recours au mécanisme de la présomption. Ceci est, en soit, révélateur de la distinction de statut qu'il conçoit entre ces deux indemnisés et donc, de sa volonté de ne pas accorder les mêmes indemnités à chacun. »¹⁸ (Sic)

[32] L'intimée soutient que le législateur n'avait aucune obligation à reprendre tous les droits du régime de responsabilité civile de droit commun dans le nouveau système du

¹⁶ Page 3

¹⁷ Page 3

¹⁸ Pages 5, 6



régime d'indemnisation sans égard à la faute mis sur pied en 1978. En conséquence, il n'avait aucune obligation de reprendre la règle énoncée par l'article 1056 C.c.B.C. Elle ajoute que « ... l'objectif recherché par l'adoption de la Loi sur l'assurance automobile consistait en l'établissement d'un régime de responsabilité sans faute qui favorise l'indemnisation des victimes d'accident de la route... Dans cette optique, le législateur a choisi de ne pas créer d'équivalent dans la Loi sur l'assurance automobile au concept de « victime par ricochet » tel que connu dans le droit commun. Certaines personnes de l'entourage de la victime décédée peuvent néanmoins percevoir une indemnité de décès dans la mesure et aux conditions prévues aux dispositions 60 à 76 L.A.A. Il s'agit du mécanisme choisi par le législateur afin d'indemniser ces personnes affectées par le décès de la personne accidentée. »¹⁹

[33] Concernant les composantes de l'indemnité de décès, l'intimée fait valoir que la loi ne contient aucune définition. Elle soutient que « le législateur ne pouvait pas avoir l'intention d'incorporer l'indemnisation pour perte pécuniaire à la loi »²⁰ et que la prétention de la requérante à l'effet que l'indemnité de décès « correspond uniquement à l'indemnisation du préjudice moral, à l'exclusion du préjudice pécuniaire, n'est soutenue, ni par la loi, ni par la jurisprudence. »²¹

[34] Selon l'intimée, l'indemnité de décès « est un montant forfaitaire qui a pour but d'indemniser globalement des personnes qui ne sont pas impliquées dans l'accident automobile en leur apportant un soutien économique pour soulager le préjudice qu'elles subissent au sens large. En adoptant une telle indemnité, le législateur demeure fidèle à son objectif de faciliter l'indemnisation dans les cas d'accident automobile. Cet objectif est atteint par la fixation d'un montant global par lequel le législateur reconnaît un certain préjudice aux victimes, sans que celles-ci aient à démontrer, au moyen d'une preuve médicale, qu'elles ont effectivement subi un traumatisme psychologique ayant occasionné des séquelles et incapacités diverses. L'indemnisation de ces personnes affectées par l'accident automobile s'en trouve grandement simplifiée. »²²

[35] L'intimée conclut ainsi :

« La requérante a bénéficié de l'indemnité de décès prévue à l'article 69 al. 2 L.A.A. La présomption de victime énoncée au deuxième alinéa de l'article 6 L.A.A. est ainsi applicable. Cependant, en l'espèce, elle n'a pas d'utilité réelle,

¹⁹ Pages 7, 8

²⁰ Page 8

²¹ Page 9

²² Page 10



considérant que sa portée est limitée aux seules fins de la section II du chapitre premier de la loi. Les dispositions contenues à cette section ne créent aucun droit supplémentaire à l'indemnisation. Elles ne font qu'assujettir celui-ci à certaines conditions de forme additionnelles. La requérante ne peut bénéficier, du fait de cette présomption de victime, d'aucune indemnité supplémentaire à celle de décès, déjà perçue... »²³

– **24 octobre 2008 : réplique de la requérante (14 pages).**

[36] Sans reprendre la totalité des arguments contenus dans la réplique de la requérante, le Tribunal retient que celle-ci fait valoir son désaccord quant à l'affirmation de l'intimée à l'effet que la présomption ne peut valoir qu'à l'égard des dispositions des articles 7, 9 et 10 de la Loi.

[37] La requérante insiste sur le fait que c'est au Titre I, et non pas II, que les notions d'accident, d'automobile et de préjudice y sont définies, alors que celles-ci s'appliquent également à la victime présumée. De même, la section II visée est incluse dans le chapitre I du Titre II et non pas le chapitre III portant sur les indemnités de décès. Ainsi, selon la requérante, « les termes « aux fins de la présente section » ne visent même pas la section contenue au chapitre relatif au droit aux indemnités de décès. »²⁴ Elle ajoute : « Quelles sont les « fins » de la section II, il s'agit des « règles d'application générale » comme son titre l'énonce à l'égard de l'« indemnisation du préjudice corporel », selon le titre II. »²⁵

[38] La requérante fait remarquer que nulle part dans la loi, il n'est prévu que pour avoir droit à une indemnité de décès, il faut que la personne à charge réside au Québec. Elle ajoute : « dans le présent cas le père de la victime a eu droit à une indemnité de décès et ce, même s'il ne résidait pas au Québec mais en Angleterre. Cependant, puisqu'une personne qui a droit à une indemnité de décès devient une victime présumée, son lieu de

²³ Page 10

²⁴ Page 2

²⁵ Page 2



résidence devient pertinent pour avoir droit aux autres indemnités. »²⁶

BREF HISTORIQUE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

[39] La *Loi sur l'assurance automobile*²⁷ actuelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978.

[40] **Auparavant**, c'était le régime de droit commun de responsabilité civile qui s'appliquait en matière d'accidents d'automobile, et plus particulièrement le chapitre III du Code civil du Bas-Canada, intitulé « des délits et quasi-délits » contenant, entre autres, les articles 1053 et 1056 qui se lisaient comme suit :

« 1053. *Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.*

1056. *Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délict a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses **ascendants** et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, **pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.***

... »

[41] Les victimes d'accidents d'automobile devaient alors toujours démontrer une faute, des dommages et un lien de causalité entre les dommages et la faute.

[42] **Depuis le 1^{er} mars 1978**, est entré en vigueur le nouveau régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité.

²⁶ Pages 2, 3

²⁷ L.R.Q., chapitre A-25



[43] Les principes généraux de ce nouveau régime sont les suivants :

- 1) indemnisation du préjudice corporel découlant d'un accident d'automobile;
- 2) l'indemnisation sans égard à la responsabilité (article 5 L.A.A.) et
- 3) l'immunité civile à l'égard des personnes responsables d'un accident (article 83.57 LAA et 1056d) C.c.B.C.

[44] Bien que la *Loi sur l'assurance automobile* ait, depuis le 1^{er} mars 1978, subi quelques modifications, les principes fondamentaux contenus dans celle-ci demeurent inchangés.

SI L'ACCIDENT DU 19 DÉCEMBRE 2005 ÉTAIT PLUTÔT SURVENU EN 1977 :

[45] Avant la réforme de 1978, la requérante aurait pu exercer un recours civil en dommages- intérêts contre l'auteur du délit (accident d'auto) en s'appuyant sur les articles 1053 et 1056 du Code civil du Bas-Canada.

[46] Ainsi, en paraphrasant ces articles 1053 et 1056 :

- la requérante, en sa qualité d' « ASCENDANTE », à savoir mère de Jessica, « PARTIE CONTRE QUI LE DÉLIT OU QUASI-DÉLIT A ÉTÉ COMMIS » et qui est « DÉCÉDÉE EN CONSÉQUENCE, SANS AVOIR OBTENU INDEMNITÉ OU SATISFACTION, A, PENDANT L'ANNÉE SEULEMENT À COMPTER DU DÉCÈS, DROIT DE POURSUIVRE CELUI QUI EN EST L'AUTEUR OU SES REPRÉSENTANTS, POUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE TEL DÉCÈS »;
- et pour réussir dans sa poursuite, la requérante aurait eu le fardeau de démontrer, par une preuve prépondérante, « UN DOMMAGE CAUSÉ PAR LA FAUTE DE L'AUTEUR DU DÉLIT, SOIT PAR SON FAIT, SOIT PAR IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE OU INHABILITÉ ».

[47] Quant aux « DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE TEL DÉCÈS », la doctrine²⁸ en droit civil, antérieure à 1978, révèle que les tribunaux, en indemnisant, sous l'article 1056 C.c.B.C., les parents pour le décès de leur enfant, ont accordé les dommages-intérêts suivants :

- choc nerveux;
- perte d'un enfant;
- perte de soutien;
- altération de la santé d'un parent;
- frais funéraires;
- frais d'hospitalisation;
- frais médicaux;
- inconvénients causés par le décès de l'enfant;
- frais de deuil;
- ennuis et empêchement de jouir pleinement de la vie.

²⁸ - Théorie de la responsabilité civile - Jean Pineau et Monique Ouellette-Lauzon, Les Éditions Thémis Inc., 1977, pages 22 à 34;

- Traité élémentaire de droit civil - La responsabilité civile délictuelle par Jean-Louis Baudouin, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, pages 433 à 461;

- Traité pratique de la Responsabilité civile délictuelle par André Nadeau et Richard Nadeau, Wilson & Lafleur Ltée, 1971, pages 554 à 567;

- L'évaluation des dommages-intérêts dans les actions en indemnité pour blessures et décès à la suite d'un délit ou d'un quasi-délit par Orville Frenette, Wilson et Lafleur (limitée), 1961.

LES ACCIDENTS SURVENUS DEPUIS 1978 :

[48] Les seuls recours possibles pour les victimes et les personnes qui prétendent avoir subi un préjudice corporel causé par une automobile sont ceux prévus dans la *Loi sur l'assurance automobile*. L'article 83.57 est clair à ce sujet :

« 83.57 Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

... »

[49] Alors que la Loi n'a subi aucun changement affectant ses principes fondamentaux, on constate, à leur simple lecture, que les différentes directives adoptées par l'intimée ont pour effet d'accorder des droits et un statut différents aux personnes qui sont pourtant dans une même situation.

[50] Selon le Tribunal, les directives de l'intimée ne peuvent accorder ni plus, ni moins de droits que la Loi n'en prévoit elle-même.

[51] Dans ce contexte, le Tribunal considère nécessaire de s'en remettre à l'interprétation de la Loi pour déterminer les droits de la requérante et disposer de son recours.

INTERPRÉTATION

[52] Dans son argumentaire du 12 septembre 2008, à la page 15, la requérante écrit ce qui suit :

« ... D'abord, l'intimée erre lorsqu'elle affirme [dans la décision en révision précitée] qu' « on a qu'à lire ladite loi et les jugements des tribunaux pour s'en convaincre », car il s'agit plutôt de son interprétation alors que les tribunaux ne se sont jamais prononcés sur la portée de la présomption de l'alinéa 2 de l'article 6 de la L.A.A. »



(Le dernier souligné est le nôtre)

[53] Or, si tel est le cas et aussi étonnant que cela puisse paraître, le Tribunal a donc le devoir d'interpréter, pour la première fois, la portée de la présomption de l'alinéa 2 de l'article 6 de la *Loi sur l'assurance automobile* qui se lit ainsi :

« Article 6

*À moins que le contexte n'indique un sens différent, **est présumée être victime**, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident. »*

[54] En ce faisant, le Tribunal tient notamment compte de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*²⁹ et de l'arrêt PRAM :

« Article 41, *Loi d'interprétation*

Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

[55] Dans l'arrêt *Les Productions Pram Inc.*³⁰, l'honorable Jean-Louis Baudouin de la Cour d'appel écrivait au sujet de la *Loi sur l'assurance automobile* :

« Il m'apparaît donc qu'effectivement, lorsqu'on tient compte des buts poursuivis par le législateur d'une part, du caractère social et indemnitaire de la loi d'autre part, et enfin de la tradition jurisprudentielle très fortement majoritaire que la loi doit recevoir une interprétation large et libérale. Cette interprétation doit cependant rester plausible et

²⁹ L.R.Q., c. I-16

³⁰ # 500-09-001290-915, arrêt du 7 juillet 1992



logique eu égard au libellé de la loi. »

MOTIFS DE LA DÉCISION

[56] Après avoir pris connaissance du dossier et de la preuve documentaire, entendu le témoignage de la requérante et les représentations des parties, lu avec grand intérêt les argumentations écrites des procureures, et sur le tout délibéré, le Tribunal conclut que le recours de la requérante doit être accueilli, et ce, pour les motifs suivants.

[57] Le but de la réforme de 1978 était d'abolir les lacunes de l'ancien régime :

- obligation de poursuivre l'auteur du délit et de démontrer sa faute;
- procédures judiciaires coûteuses et longues, avec déséquilibre des forces en présence (un justiciable contre une compagnie d'assurances);
- des conducteurs responsables, mais insolvable et pas assurés, etc., etc.

[58] Le but de la réforme n'était pas de faire disparaître des droits existants, mais plutôt d'améliorer le régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile.

POURQUOI DEUX ALINÉAS À L'ARTICLE 6 DE LA L.A.A.?

[59] Parce que le législateur a prévu qu'un même accident pouvait engendrer deux sortes de victime :

- LA VICTIME QUI SURVIT À L'ACCIDENT (Exemple : Pierre-Luc, le fils de la requérante);
- LA VICTIME QUI DÉCÈDE DANS L'ACCIDENT (Exemple : Jessica, la fille de la requérante).



La situation de la VICTIME QUI SURVIT est couverte depuis 1978 par le 1^{er} alinéa de l'article 6, alors qu'avant 1978, elle l'était par l'article 1053 C.c.B.C.

La situation de la VICTIME QUI DÉCÈDE est couverte depuis 1978 par le 2^e alinéa de l'article 6, alors qu'avant 1978, elle l'était par l'article 1056 C.c.B.C.

Quant aux recours :

- LA VICTIME QUI SURVIT peut « personnellement » (si elle est majeure et capable) exercer son recours contre la S.A.A.Q., basé sur l'article 6, alinéa 1.

Avant 1978, la même victime pouvait PERSONNELLEMENT poursuivre en justice la personne responsable de l'accident en vertu de l'article 1053 C.c.B.C.

En effet, le Code civil du Québec nous apprend que seule une personne vivante peut exercer ses droits civils « EN SON NOM PROPRE » :

« Article 1 C.C.Q. : Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils. » (Ancien article 18 C.c.B.C.)

« Article 4 C.C.Q. : Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance. »

« Article 5 C.C.Q. : Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance. » (Ancien article 56 C.c.B.C.)

- LA VICTIME QUI DÉCÈDE dans l'accident ne peut plus « PERSONNELLEMENT » exercer de recours à cause de son décès.

En effet, en vertu de la vieille maxime « LE MORT SAISIT LE VIF », tous les droits civils de la personne décédée sont automatiquement transférés à sa succession. L'article 625 C.C.Q. confirme cette maxime comme suit :



« 625. Les héritiers sont, par le décès du défunt ... saisis du patrimoine du défunt

Ils sont saisis des droits d'action du défunt contre l'auteur de toute violation d'un droit de la personnalité³¹ ou contre ses représentants. »

Ainsi lorsque la victime décède dans l'accident, le recours contre la S.A.A.Q. appartient depuis 1978 à la « PRÉSUMÉE VICTIME » de l'article 6, alinéa 2, à savoir « la personne qui a droit à une indemnité de décès ».

Avant 1978, le recours appartenait « au conjoint, aux ascendants et aux descendants » de la victime décédée, en vertu de l'article 1056 C.c.B.C.

[60] La requérante a eu droit à une indemnité de décès (article 69, 2^o) et le décès de sa fille Jessica résulte de l'accident.

Elle est donc PRÉSUMÉE ÊTRE VICTIME au sens de l'article 6, alinéa 2.

Ce fait est d'ailleurs admis par l'intimée dans sa décision en révision du 8 mars 2007 :

« Qui plus est, est également considérée comme une victime en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6, une personne qui reçoit une indemnité de décès, ce qui est votre cas. »

[61] La présomption de l'alinéa 2 de l'article 6 est une présomption LÉGALE au sens des articles 2846 et 2847 du Code civil du Québec, qui se lisent ainsi :

« 2846. La présomption est une CONSÉQUENCE que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

2847. La PRÉSUMPTION LÉGALE EST CELLE QUI EST SPÉCIALEMENT ATTACHÉE PAR LA LOI À CERTAINS FAITS; ELLE

³¹ Article 3 C.C.Q. : « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée ... »



DISPENSE DE TOUTE AUTRE PREUVE celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée. »

[62] Le chapitre III du Titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* traite de l'INDEMNITÉ DE DÉCÈS comme suit :

« Chapitre III (articles 60 à 72)

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

SECTION 1 (articles 60 à 62)

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- Article 62 : *Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.*

SECTION II (articles 63 à 71)

INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE

...

Article 69, alinéa 2 :

« Si, à la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. »

[63] Considérant que la requérante avait déjà eu droit à une indemnité de décès en vertu des articles 62 et 69, alinéa 2, précités, la portée ou l'étendue ou l'utilité de la présomption de l'article 6, alinéa 2, n'a certainement pas pour unique objet de lui faire bénéficier de l'indemnité de décès, auquel cas, le législateur aurait parlé pour ne rien dire.



[64] En ce sens, le Tribunal partage l'interprétation que fait la requérante lorsqu'elle écrit :

« Ce n'est pas d'être présumée victime qui donne droit aux indemnités de décès mais bien l'inverse; c'est-à-dire que le droit à une telle indemnité permet à une personne d'être présumée victime. » (12 septembre 2008, page 4)

[65] La présomption de l'article 6 alinéa 2 de la *Loi sur l'assurance automobile* existe depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

– En 1978 :

Article 1, paragraphe 28 : « Victime » : a) « Aux fins du titre II visant l'indemnisation du dommage corporel, toute personne qui subit un dommage corporel dans un accident y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans l'accident. »

Article 2 : « Nonobstant le sous-paragraphe a) du paragraphe 28 de l'article 1, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « victime » aux fins du présent chapitre COMPREND AUSSI toute personne qui a droit à l'indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident. »³²

– En 1990 : L'actuel article 6 est entré en vigueur et se lisait comme suit :

« Article 6. Est une victime, la personne qui subit un dommage corporel dans un accident.

*À moins que le contexte n'indique un sens différent, est ÉGALEMENT CONSIDÉRÉE comme victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident. »*³³

³² *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 68 a. 6 (Projet de loi 67).

³³ *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989 c. 15 a. 1



- En 1999 : Aux fins d'harmoniser la L.A.A. au nouveau Code civil du Québec entré en vigueur en 1994 :

Article 6 : Au 1^{er} alinéa, on a remplacé le terme « dommage » par « préjudice » et on a changé au deuxième alinéa les termes « EST ÉGALEMENT CONSIDÉRÉE COMME VICTIME » par « EST PRÉSUMÉE ÊTRE VICTIME ».³⁴

[66] Les termes « PRÉSUMÉE VICTIME » de l'article 6, alinéa 2, ne se retrouvent nulle part ailleurs dans la L.A.A.

[67] La requérante soumet l'argument suivant :

« Ainsi, une personne qui a droit à une indemnité de décès étant présumée victime, ne peut être « autre chose » qu'une victime au même sens que toute autre victime. En effet, selon les règles d'interprétation, le principe de l'uniformité d'expression doit s'appliquer, lequel principe veut que chaque terme ne doit avoir qu'un seul et même sens, où qu'il apparaisse dans la loi³⁵. Par conséquent, la notion de victime ne peut qu'avoir une seule et même notion dans la loi. Ainsi, si la victime a droit à être indemnisée en vertu du titre sur l'indemnisation du préjudice corporel³⁶, la victime qui est présumée être victime doit avoir tout autant de droits. » (Argumentation 12 septembre 2008, pages 7-8).

Le Tribunal partage en partie cet argument et souligne qu'il doit aussi être tenu compte des termes « **À moins que le contexte n'indique un sens différent** » que l'on retrouve à l'article 6, alinéa 2.

[68] Les termes « AUX FINS DE LA PRÉSENTE SECTION » du deuxième alinéa de l'article 6 réfèrent à la SECTION II « RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA L.A.A. » qui comprend les articles 5 à 12.1.

[69] Les termes « LA PERSONNE QUI A DROIT À UNE INDEMNITÉ DE DÉCÈS » du deuxième alinéa de l'article 6 réfèrent au chapitre III « INDEMNITÉ DE DÉCÈS » (articles 60 à 71 de la L.A.A.).

³⁴ Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q. 1999 c. 40 a. 26

³⁵ Pierre André Côté, interprétation des lois, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, page 419

³⁶ L.A.A. art 7



Les personnes ayant droit à l'indemnité de décès de l'article 62 sont énumérées aux articles 63 à 69 de la section II. « INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE ».

On y retrouve :

- le conjoint d'une victime, article 63;
- les enfants d'une victime, article 66;
- les pères et mères de la victime :
 - victime mineure : article 69, alinéa 1;
 - victime majeure : article 69, alinéa 2.

Dans le présent dossier, l'indemnité de décès de 45 032 \$, suite au décès de Jessica fut basée sur l'article 69 alinéa 2 et partagée comme suit :

- la requérante, mère de Jessica : 11 258 \$;
- le père de Jessica : 11 258 \$;
- le frère de Jessica (Peter Luc) : 22 516 \$³⁷.

[70] SENS DU MOT « VICTIME » de l'article 7 de la L.A.A.

L'article 7 est ainsi libellé :

« 7. La victime qui réside au Québec, et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec. »

Considérant les termes « À MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFÉRENT » de l'article 6 alinéa 2, la requérante, en sa qualité de « PRÉSUMÉE

³⁷ Argumentation de la requérante le 12 septembre 2008, page 2

VICTIME, AUX FINS DE LA PRÉSENTE SECTION (section II, règles d'application générale – articles 5 à 12.1) est-elle incluse dans la notion de « victime » à l'article 7?

Le Tribunal est d'avis que OUI la requérante est incluse dans la notion de « VICTIME » de l'article 7 L.A.A., au motif que « le contexte n'indique pas un sens différent ».

Il y a lieu de noter que dans le présent dossier, la requérante a un double statut :

1^o) celui de « Personne qui a droit à une indemnité de décès (articles 62 et 69, alinéa 2, L.A.A.) ou, si l'on veut, de cohéritière par succession ab intestat (article 674, alinéa 1, C.C.Q.);

2^o) celui de « victime » par l'effet de la présomption de l'article 6, alinéa 2.

L'article 7 est, comme l'article 6, situé à la « Section II – Règles d'application générale ».

Cet article 7 donne à « la victime qui réside au Québec » le droit d'être indemnisée en vertu du « présent titre » (Titre II).

Au paragraphe [71], nous indiquons quelles sont les indemnités qui peuvent être réclamées sous ce Titre II.

Par ailleurs, le Tribunal doute fortement que la victime décédée (Jessica) puisse être incluse dans la notion de « victime » à l'article 7 parce que « le contexte indique un sens différent ».

En effet, Jessica étant décédée, ne peut « PERSONNELLEMENT » exercer aucun recours contre la S.A.A.Q. pour réclamer quelque indemnité que ce soit.

Jessica ne pourrait certes pas prétendre avoir droit à :

- une indemnité de remplacement du revenu (chapitre II);
- une indemnité pour préjudice non pécuniaire (chapitre IV).

D'autre part, Jessica est certainement incluse dans la notion de « VICTIME » à l'article 62 L.A.A. parce que le contexte indique un sens différent :



*« Article 62 : Le décès d'une « victime » en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre. »
(Chapitre III)*

La « victime » à l'article 62 ne peut être que Jessica.

Le Tribunal est donc d'avis que, dans le cadre du présent dossier, les personnes qui peuvent se qualifier de « victime » au sens de l'article 7 et qui peuvent « personnellement » réclamer les indemnités du Titre II, sont les suivantes :

1^o) la victime « qui a survécu » et qui a subi un préjudice corporel dans l'accident au sens de l'article 6 alinéa 1.

– il s'agit en l'occurrence de Pierre-Luc, fils de la requérante, qui a été blessé dans l'accident;

2^o) la victime par l'effet de la présomption de l'article 6 alinéa 2, à savoir la « présumée victime » qui a eu droit à une indemnité de décès et qui « résidait au Québec » (article 7).

– il s'agit donc de la requérante.

[71] Les termes « DROIT D'ÊTRE INDEMNISÉES EN VERTU DU PRÉSENT TITRE » de l'article 7 de la L.A.A. réfèrent au Titre II « INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL » couvrant les articles 2 à 83,68.

Ce Titre II inclut les chapitres suivants et indique, entre autres, les indemnités qui peuvent être réclamées :

- chapitre I Dispositions générales (articles 2 à 12.1);
- chapitre II Indemnités de remplacement du revenu et autres indemnités particulières (articles 13 à 59);
- chapitre III Indemnité de décès (articles 60 à 72);



- chapitre IV Indemnité pour préjudice non pécuniaire (articles 73 à 78);
 - chapitre V Remboursement de certains frais et réadaptation (articles 79 à 83.7);
 - chapitre VI Procédure de réclamation (articles 83.8 à 83.19);
 - chapitre VII Paiement des indemnités (article 83.20 à 83.32);
 - chapitre VIII Revalorisation (articles 83.33 à 83.40);
 - chapitre IX Compétence de la société, révision et recours devant le Tribunal administratif du Québec (articles 83.41 à 83.49);
 - chapitre X Recours (articles 83.50 à 83.68).
-

[72] Ainsi, la requérante, qui est une « VICTIME » par l'effet de la présomption de l'article 6 alinéa 2, a droit à toutes les indemnités du Titre II de la L.A.A.

Le Tribunal ne voit aucune autre façon d'interpréter la Loi de manière à donner effet utile à la présomption de l'article 6 alinéa 2.

[73] Considérant la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal quant à l'application de la présomption de l'article 6 alinéa 2 de la Loi, il n'est donc pas nécessaire de disposer des autres moyens soulevés par la requérante pour trancher ce litige³⁸.

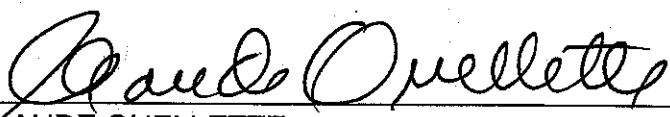
[74] **POUR TOUS CES MOTIFS, le Tribunal**

– **ACCUEILLE** le recours de la requérante;

³⁸ Article 15 de la *Loi sur la justice administrative* :

« 15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. »

- **INFIRME** la décision en révision rendue le 8 mars 2007 par l'intimée;
- **DÉCLARE** que la requérante est une victime par l'effet de la présomption de l'article 6, alinéa 2, de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- **DÉCLARE** que la requérante, en sa qualité de « victime », a droit à toutes les indemnités du titre II de la L.A.A. à l'exception de l'indemnité de décès qu'elle a déjà touchée, en sa qualité d'héritière en vertu de l'article 69, alinéa 2, et
- **ORDONNE** à l'intimée de l'indemniser en conséquence.



CLAUDE OUELLETTE

Lacoste, Langevin, avocats
Me Janick Perreault
Procureure de la partie requérante

Dussault, Mayrand, Avocats
Me Janie Gurulian
Procureure de la partie intimée

/jj

